



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
14 NOVEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19 - présents : 12 - votants : 13

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le quatorze Novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARZAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Samuel FÉRET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 Novembre 2024.

Présents : Samuel FÉRET, Antoine RULLIÈRE, Geneviève LE GOUALLEC, Hervé LEFEBVRE, Géraldine TABART, Yvon RIALLAND, Jean-François BASCOU, Jacqueline MOLLÉ, Rachel RAITHIER, Yolène BÉGO, Marie-Pierre RICORDEL, Jeanne LOLICAR.

Absents excusés : Corinne KRDZALIC (pouvoir à Geneviève LE GOUALLEC), Serge BRASSEBIN, Mickael LAMIDÉ, Fabrice CHAMPALLE, Marie-Odile JARLIGANT, Michel LEVESQUE, Hervé TABART.

Secrétaire de séance : Geneviève LE GOUALLEC.

054/2024 Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-41 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151.1 à L.152-9, L.153-31 à L.153-35 et les articles R.151.1 à R.153-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ;

VU la loi n°2014-170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF » ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit « loi NOTRe » ;

VU la loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale d'Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013 qui est actuellement en révision ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARZAL approuvé le 17 février 2011,

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparaît aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Cette procédure constitue également pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et d'intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par le code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la présente révision sont les suivants :

- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- Mettre en conformité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les orientations et les dispositions des documents supra-communaux, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en cours de révision ;
- Adapter les documents constituant le PLU au développement de la commune et à l'évolution de ses besoins ;
- Définir un nouveau projet d'aménagement pour les 10 prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal ;
- Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune en redéfinissant clairement l'affectation des sols (conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) ;
- Poursuivre les actions et permettre la réalisation des projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population et des entreprises ;
- Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain, en cohérence avec le développement du territoire ;
- Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement ;
- Prendre en compte le potentiel de logement ;
- Mener une politique de l'habitat adaptée pour offrir un parcours résidentiel diversifié aux habitants de la commune ;
- Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques mais également les exploitations agricoles en prenant en compte les évolutions de ces dernières ;
- Prendre en compte les dispositions applicables et à intervenir dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et de proximité ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti de la commune, notamment le patrimoine architectural et le petit patrimoine ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal,
- Prendre en compte les nouvelles mobilités en cohérence avec le schéma directeur des mobilités douces du Département et d'Arc Sud Bretagne ;
- Pérenniser et favoriser les emplois sur le territoire communal ;
- Maintenir et développer les services et commerces dans le centre-bourg ;
- Développer l'offre d'équipements et de services aux habitants au regard des besoins actuels et futurs ;
- Préserver les espaces agricoles et l'activité agricole ;
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les contraintes liées au changement climatique ;
- Développer les zones d'accélération des énergies renouvelables en cohérence avec le schéma directeur d'Arc Sud Bretagne.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- La mise à disposition du public des informations générales sur la concertation et des éléments soumis à concertation. Ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de la mairie (www.arzal.bzh).
- La mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations de toutes personnes intéressées à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du public.
- La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ou de rédiger un courriel à l'adresse suivante plu@arzal.bzh.
- L'organisation d'une exposition publique évolutive sous forme de panneaux (en extérieur).
- L'organisation de réunions publiques suivies d'un débat avec la population et de réunions de concertation. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse.
- La publication d'articles sur l'avancement du projet de révision dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune (www.arzal.bzh).
- Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.



Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR,

- Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal qui a été approuvé le 17 février 2011, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme afin de répondre aux objectifs tels que cités précédemment ;
- Fixe et approuve les objectifs poursuivis cités précédemment ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- sollicite une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L.132-15 du code de l'urbanisme) ;
- Confie les études sur la révision du PLU et de son évaluation environnementale à un bureau d'études ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études choisis au terme d'une procédure de consultation
- Fixe les modalités de la concertation telle que précisé précédemment ;
- Notifie la présente délibération aux personnes publiques visées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Précise que la procédure sera menée selon le cadre défini par les articles L.103-2, L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales ;

- Précise que la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peut être mise en œuvre ;
- Précise que conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département ;
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VANNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Samuel FÉRET.

